

conscription foncière d'Abitibi, connue et désignée comme étant un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Chicobi, sis en front d'une partie des lots 40 et 41, rang IX, Canton de Guyenne, laquelle parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point G, étant le coin sud-ouest le plus au sud de ladite parcelle, situé à 11,89 mètres à l'est du point B mesuré le long d'un azimut de 87° 12", ledit point B étant situé à 878,26 mètres au nord du point A, étant le coin des lots 40 et 41 en front du rang IX, mesuré le long de la ligne séparatrice des lots 40 et 41. Dudit point G, les distances, directions et bornants successifs sont: une ligne sinueuse le long de la ligne des eaux ordinaires du lac Chicobi selon les plans de V. Sylvestre, arpenteur-géomètre (03/04/1967 et 04/11/1966) dont la corde est de 101,32 mètres, 306° 50' jusqu'au point E, bornée vers le nord, l'ouest et le sud par une partie des lots 40 et 41; 17,68 mètres, 267° 12' jusqu'au point H, bornée vers le sud par le lac Chicobi; 91,44 mètres, 357° 12' jusqu'au point I, bornée vers l'ouest par le lac Chicobi; 188,98 mètres, 87° 12' jusqu'au point J, bornée vers le nord par le lac Chicobi; 156,06 mètres, 177° 12' jusqu'au point K, bornée vers l'est par le lac Chicobi; 93,27 mètres, 267° 12' jusqu'au point de départ G, bornée vers le sud par le lac Chicobi.

Ladite parcelle de figure irrégulière ainsi décrite forme une superficie de deux hectares et quatre-vingt-seize millièmes (2,096 ha), telle que montrée comme étant la parcelle 3 sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre M. Jean-Luc Corriveau, en date du 18 septembre 1998, sous sa minute numéro C-7450/202, et portant le numéro BM-98-8606 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33019

Gouvernement du Québec

Décret 1218-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Bourget comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Dominique Bourget;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Dominique Bourget, psychiatre au Service de psychiatrie légale, Hôpital Royal, Ottawa, soit nommée membre (médecin psychiatre) à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 novembre 1999;

QUE madame Dominique Bourget bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Dominique Bourget soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 8 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33020

Gouvernement du Québec

Décret 1219-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Michel Brisson comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Michel Brisson a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1532-94 du 26 octobre 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le

28 février 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Michel Brisson;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Michel Brisson comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Michel Brisson comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 29 février 2000, au même salaire annuel;

QUE M^e Michel Brisson bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Michel Brisson continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Michel Brisson soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 29 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33021